

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

81-16-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

BOBBY JOE MUNN

BOBBY JOE MUNN

INTENDED APPELLANT

APPELANT ÉVENTUEL

-and-

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Motion entendue par :
L'honorable juge Baird

Date of hearing:
November 18, 2016

Date de l'audience :
Le 18 novembre 2016

Date of decision:
December 23, 2016

Date de la décision :
Le 23 décembre 2016

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Appellant:
George Kalinowski

Pour l'appelant :
George Kalinowski

For the Respondent:
Claude A. Haché

Pour l'intimée :
Claude A. Haché

DECISION

I. Introduction

[1] On October 18, 2016, Mr. Bobby Joe Munn was sentenced to one year of incarceration for the offence of unlawfully producing cannabis oil, a substance included in

Schedule II of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996 c.19, (the “*Act*”), thereby committing an offence contrary to s. 7(1) of the *Act*.

[2] Mr. Munn seeks leave to appeal his sentence and, should leave be granted, he seeks an order pursuant to s. 679 (1)(b) of the *Criminal Code of Canada*, R.S.C., 1985, c. C-46, (the “*Code*”), granting him bail pending the appeal hearing. Pursuant to that section, a judge of the Court of Appeal may release an appellant from custody pending the determination of his or her appeal, if leave to appeal the sentence has been granted.

[3] For the reasons that follow, I dismiss Mr. Munn’s Motion for leave to appeal his sentence. I will therefore not be discussing the principles which apply to bail applications.

II. Standard of review

[4] The law with respect to sentencing appeals is well settled. Appellate intervention will be warranted only when certain specific criteria have been met. Richard J.A. observed in *R. v. MacLean Lavigne (L.) (2010)*, 364 N.B.R. (2d) 304, [2010] N.B.J. No. 325 (C.A.) (QL) “[t]he deference owed to trial judges in sentencing cases is well known” (para. 6).

[5] In *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 NBR (2d) 88, Drapeau C.J.N.B. iterated the governing principles:

[A] court of appeal is not at liberty to substitute its view of fitness for that of the sentencing judge unless the sentence imposed is the product of either an error of law or an error in principle, or unless it is clearly unreasonable.

[para. 25]

[6] This Court has been clear; it will not interfere with a sentencing decision unless the appellant has established an error of law, an error in principle, or that the sentence imposed is clearly unreasonable. See *Lennon v. R.*, 2013 NBCA 19, 403 N.B.R. (2d) 207; *Ginnish v. R.*, 2014 NBCA 5, 415 N.B.R. (2d) 156.

III. Facts

[7] I echo the opening comments of the sentencing judge in his oral decision: “The circumstances of this offence are particularly troubling”. I borrow liberally from his reasons. Mr. Munn, his then common law spouse and their young child resided together in a multi-unit apartment building located on Aberdeen Street, a residential neighborhood in the City of Fredericton. On the day in question, Mr. Munn was alone in the bathroom where he was attempting to extract oil from marijuana for personal use. He had covered the bathroom window, and was using butane as his heat source. When he lit a cigarette, an explosion occurred during which Mr. Munn sustained serious burns to his upper body. The ensuing fire caused extensive damage to the apartment building. Mr. Munn was subsequently charged with the offence as noted, to which he pleaded guilty.

IV. Analysis

[8] In his reasons, the sentencing judge considered the following:

- i. Mr. Munn was 35 years of age;
- ii. Mr. Munn has an aboriginal heritage;
- iii. Mr. Munn has a grade seven education and he has difficulty reading and writing;
- iv. Mr. Munn is the father of two children;
- v. Mr. Munn has serious addiction issues, attends a methadone clinic and he also suffers from mental health issues; and
- vi. Mr. Munn has a serious criminal record.

[9] The sentencing judge observed although Mr. Munn is of First Nation descent, he has not resided in that community for any significant period of time, and he has maintained his residency outside of the community. At the time of the offence, Mr. Munn was a non-registered member of the Saint Mary’s First Nation. He submits the sentencing judge overlooked the

restorative and rehabilitative principles which were set out by the Supreme Court in *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, [1999] S.C.J. No. 19 (QL) as they pertain to the sentencing of aboriginal offenders. With respect, I disagree. There was no evidence before the sentencing judge to establish Mr. Munn has deep roots in his aboriginal community. In fact, the pre-sentence reported indicated the opposite.

[10] Mr. Munn submits the principles of sentencing were not properly applied in this case. Once again, I disagree. At paragraphs 8 and 9 of the decision, the sentencing judge carefully reviewed s. 718 of the *Code*, thus acknowledging he considered the factors when he rendered his decision.

[11] Finally, Mr. Munn submits the sentencing judge applied the principles normally found in a sentencing decision concerning the trafficking of drugs, suggesting the sentence was not proportionate to the charge. Once again, I respectfully disagree. On three separate occasions the sentencing judge stated the production of the marijuana oil was not for the purposes of trafficking. He acknowledged the offence is indictable, carrying a maximum punishment of life imprisonment, with no minimum term. He reviewed the factors laid out in s. 7(3) of the *Act*. In para. 12 of the decision he stated:

The following factors must be taken into account when applying paragraphs 2 (a) - (b) (sic), read (3) (a) – (b):

a) the person used real property that belongs to a third party [in] committing the offence”.

That is applicable in the circumstances; Mr. Munn used real property belonging to Mr. George in committing the offence.

b) the production constituted a potential security, health or safety hazard to persons under the age of 18 years who were in the location where the offence was committed or in the immediate area.

That is applicable in the circumstance because Mr. Munn’s infant son, whom I believe, was 4 months of age at the time was in the apartment during the marijuana oil extraction and subsequent fire. And then,

- c) the production constituted a potential public safety hazard in a residential area”.

This area of Aberdeen Street in Fredericton is a residential area and there was a potential public safety hazard, no question.

[12] The sentencing judge also considered the mitigating factors which included the fact the production was for personal use only, Mr. Munn pleaded guilty and he expressed remorse.

[13] In sum, Mr. Munn is a mature offender with a significant record of previous convictions. In my respectful opinion, the sentencing judge did not commit an error of law or an error in principle in fashioning the sentence he did. The sentence is not unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing. I can find no error in law or in principle in the decision and I would not interfere with the judge’s discretion to fashion the sentence he thought was appropriate to the facts of this case.

V. Disposition

[14] For the reasons set out above, and having regard to the applicable standard of review, I conclude Mr. Munn’s motion for leave to appeal his sentence must be dismissed.

DÉCISION

[Version française]

I. Introduction

[1] Le 18 octobre 2016, Bobby Joe Munn a été condamné à un an d'emprisonnement pour production illégale d'huile de cannabis, substance inscrite à l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (la *Loi*). L'infraction de production de substance inscrite est prévue au par. 7(1) de la *Loi*.

[2] M. Munn demande l'autorisation d'appeler de la sentence. S'il l'obtient, il sollicitera de la Cour une ordonnance lui accordant une mise en liberté sous caution en attendant l'audition de l'appel, suivant l'al. 679(1)b) du *Code criminel* du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46. Cet alinéa prévoit qu'un juge de la cour d'appel peut mettre un appelant en liberté en attendant la décision de son appel si l'autorisation d'appeler de la sentence a été accordée.

[3] Pour les motifs qui suivent, je rejette la motion de M. Munn en autorisation d'appel de la sentence. Je n'examinerai donc pas les principes applicables aux demandes de mise en liberté sous caution.

II. Norme de contrôle

[4] En matière d'appels interjetés de sentences, le droit est tout à fait établi. L'intervention d'un tribunal d'appel n'est justifiée que si des critères précis sont remplis. Dans *R. c. MacLean Lavigne (L.)* (2010), 364 R.N.-B. (2^e) 304, [2010] A.N.-B. n^o 325 (C.A.) (QL), le juge d'appel Richard a écrit : « Il est bien établi en droit qu'il faut faire preuve de déférence à l'égard des juges de procès relativement aux prononcés de sentences » (par. 6).

[5] Dans *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2^e) 88, le juge Drapeau, J.C.N.-B., a affirmé les principes directeurs :

[U]ne cour d'appel n'est pas libre de substituer ses vues sur la justesse de la peine aux vues du juge qui était chargé de la déterminer, à moins que la peine ne résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur de principe, ou qu'elle ne soit nettement déraisonnable[.]

[par. 25]

[6] Notre Cour est demeurée claire : elle n'infirmes pas une décision rendue sur la peine, à moins que l'appelant n'établisse qu'une erreur de droit ou une erreur de principe a été commise, ou que la peine infligée est nettement déraisonnable. On pourra se reporter, sur ce point, à *Lennon c. R.*, 2013 NBCA 19, 403 R.N.-B. (2^e) 207; *Ginnish c. R.*, 2014 NBCA 5, 415 R.N.-B. (2^e) 156.

III. Les faits

[7] La décision orale du juge chargé de déterminer la peine s'est ouverte par une observation que je reprends ici : [TRADUCTION] « Les circonstances de cette infraction sont particulièrement préoccupantes ». Le résumé que je donne des faits emprunte largement à ses motifs. M. Munn, sa conjointe de fait d'alors et leur jeune enfant habitaient ensemble un immeuble à logements multiples de la rue Aberdeen, dans un quartier résidentiel de Fredericton. Le jour de l'infraction, M. Munn, seul dans la salle de bains, travaillait à produire une huile extraite de marijuana, destinée à un usage personnel. Il avait bouché la fenêtre de la salle de bains et employait, pour source de chaleur, un appareil alimenté au butane. Une explosion s'est produite lorsqu'il a allumé une cigarette et M. Munn a subi de graves brûlures dans la partie supérieure du corps. L'incendie qui s'est déclaré a fortement endommagé l'immeuble. Accusé de l'infraction susmentionnée, M. Munn a plaidé coupable.

IV. Analyse

[8] Il ressort des motifs du juge chargé de déterminer la peine qu'il a tenu compte de ce qui suit :

i. M. Munn était âgé de trente-cinq ans.

- ii. M. Munn est de souche autochtone.
- iii. M. Munn a une septième année, et lire et écrire lui sont difficiles.
- iv. M. Munn est père de deux enfants.
- v. M. Munn vit de graves problèmes de dépendance et fréquente une clinique de traitement à la méthadone. Il a aussi des ennuis de santé mentale.
- vi. M. Munn a un lourd casier judiciaire.

[9] Le juge a constaté que M. Munn, encore que descendant d'autochtones, n'avait jamais résidé un temps considérable au sein de sa communauté d'origine et qu'il avait établi sa résidence au dehors. À l'époque de l'infraction, il était membre non inscrit de la Première nation de Saint Mary's. M. Munn affirme que le juge a négligé les principes de justice corrective et de réinsertion sociale exposés par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, [1999] A.C.S. n° 19 (QL), en tant qu'ils influent sur la détermination des peines de délinquants autochtones. Je dois exprimer mon respectueux désaccord. Rien dans la preuve dont disposait le juge n'établissait que M. Munn avait des racines profondes dans sa communauté autochtone. De fait, le rapport présentenciel indiquait le contraire.

[10] M. Munn soutient que les principes de détermination de la peine n'ont pas été appliqués de façon appropriée en l'espèce. Encore une fois, je ne suis pas d'accord. Comme l'indiquent les par. 8 et 9 du texte de la décision, le juge a passé en revue les dispositions de l'art. 718 du *Code*. Il avait donc tenu compte, au moment de prononcer sa décision, des facteurs énoncés.

[11] Enfin, M. Munn avance que le juge chargé de déterminer la peine a appliqué les principes qui interviennent normalement dans le prononcé d'une peine pour trafic de drogue. Il laisse entendre que la peine infligée n'est pas proportionnelle au crime. J'exprimerai encore une fois mon respectueux désaccord. Par trois fois, le juge a précisé que l'huile de marijuana n'avait pas été produite en vue du trafic. Il a reconnu que l'infraction était constitutive d'un acte criminel

et passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité, sans emprisonnement minimal. Puis, il a passé en revue les facteurs présentés au par. 7(3) de la *Loi*. Paragraphe 12 de sa décision :

[TRADUCTION]

Les circonstances ci-après sont prises en considération pour l'application des alinéas (2)a) et b) (*sic*, lire (3)a) et b) :

- a) la personne a utilisé des biens immeubles appartenant à autrui lors de la perpétration de l'infraction[.]

Cette disposition s'applique ici. M. Munn a utilisé un bien immeuble appartenant à M. George lors de la perpétration de l'infraction.

- b) la production a créé un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité de personnes de moins de dix-huit ans présentes dans le lieu où l'infraction a été commise ou à proximité[.]

Cette disposition s'applique également, ici, parce que le fils nouveau-né de M. Munn, qui était âgé, je crois, de quatre mois à l'époque, était présent dans l'appartement lors de l'extraction de l'huile de marijuana et lors de l'incendie ultérieur.

- c) la production a créé un risque d'atteinte à la sécurité publique dans un secteur résidentiel[.]

À cette hauteur, la rue Aberdeen, à Fredericton, appartient à un secteur résidentiel et, sans aucun doute, le risque d'une atteinte à la sécurité publique existait.

[12] Le juge chargé de déterminer la peine a tenu compte en outre des facteurs atténuants, parmi lesquels la production de la substance en vue d'un usage personnel seulement, le plaidoyer de culpabilité de M. Munn et le remords exprimé.

[13] En somme, M. Munn est un contrevenant d'âge mûr dont le casier judiciaire est considérable. À mon respectueux avis, le juge n'a pas commis d'erreur de droit ou d'erreur de principe dans sa détermination de la peine. La peine n'est pas déraisonnable au regard de l'objectif essentiel et des autres objectifs du prononcé des peines. Je ne relève ni erreur de droit

ni erreur de principe dans la décision, et je suis d'avis de ne pas intervenir à l'encontre du pouvoir discrétionnaire qui habilitait le juge à déterminer la peine qui lui paraissait appropriée compte tenu des faits.

VI. Dispositif

[15] Pour les motifs qui précèdent, et eu égard à la norme de contrôle applicable, je conclus que la motion de M. Munn en autorisation d'appel de sa sentence doit être rejetée.